

STATUTS
DU FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE
dit « AMICALE LAIQUE » de St BEAUZIRE

BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est créé à St BEAUZIRE, une association d'Education populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée :

FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE
Dit Amicale Laïque de St BEAUZIRE

Sa durée est illimitée

Son siège sociale est à l'annexe de l'école publique de St BEAUZIRE.

ARTICLE 2 :

Le Foyer comprend plusieurs secteurs d'activités :

- Un secteur multisports comprenant notamment :
 - gymnastique sportive
 - tennis de table
 - ski de fond
 - etc...
- Secteur adultes avec ses sections culturelles spécialisées, sa section activités sociales, etc...
- Secteur enfance avec ses activités organisées par les adultes au profit des enfants, patronage, centre de vacances, U.S.E.P. etc...

Le Foyer met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sportives, sociales et récréatives :

- éducation physique, sportive, intellectuelle, artistique
- Informations scientifiques, techniques, économiques et sociales.

Par ces moyens, le Foyer contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action, il entend manifester sa fidélité à l'esprit laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

ARTICLE 3 :

Le Foyer de jeunes et d'éducation populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer.

ARTICLE 4 :

Le Foyer de jeunes et d'éducation populaire est affilié à la LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT— Confédération générale des œuvres laïques—par l'intermédiaire de la fédération départementale des Œuvres laïques.

Le Foyer est affilié aux fédérations sportives de son choix régissant les sports qu'il pratique. Il s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont il relève.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

L'association est composée de membres actifs du Foyer, à jour de leur cotisation et éventuellement des membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en raison des services rendus à l'enseignement public et à l'association.

ARTICLE 6 :

La qualité de membres se perd :

- par démission
- par radiation, soit pour non paiement de la cotisation annuelle, soit pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs, adhérents depuis plus de 6 mois, âgés de 16 ans au moins à la date du vote, ont le droit de voter. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

- Les membres d'honneur prévus à l'article 5, sont invités.
- L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du conseil d'administration.

- Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Le rapport financier fait mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payé à des membres du conseil.

- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les commissaires aux comptes, pris en dehors des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres, est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoquée, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 8 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Le conseil d'administration comprend vingt et un membres au maximum, élus à bulletin secret par l'assemblée générale parmi les adhérents. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

- a) Les membres sortants sont rééligibles.
- b) Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques, être de nationalité française et être âgés d'au moins dix huit ans à la date du vote.
- c) Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter au sein du Foyer une association à laquelle ils appartiendraient.
- d) Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.
- e) Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- f) Les collaborateurs rétribués ou indemnisés, ne peuvent assister aux séances du conseil ou à l'assemblée qu'avec voix consultative.
- g) La composition du conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale.
- h) Les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes de l'association.
- i) Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins une fois tous les deux mois, et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart des membres.
- j) Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association.
 - prépare et vote le budget
 - administre les crédits de subvention
 - gère les ressources propres du Foyer
 - assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, à défaut par tout autre membres du conseil d'administration dûment mandaté par le conseil.

Le conseil d'administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière, par les responsables délégués.

ARTICLE 9 :

Le règlement intérieur :

Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale précisera les modalités de fonctionnement du Foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particulier non prévus aux présents statuts.

FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 10 :

Ressources annuelles :

Les ressources annuelles du Foyer de Jeunes et d'Education Populaire se composent /

- des cotisations des adhérents
- des subventions de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques
- des ressources propres de l'association, provenant de ses activités, du prélèvement du fonds de réserve.

ARTICLE 11 :

Il est tenu à jour une comptabilités par recettes et dépenses, et une comptabilité matière.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 :

Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et à la Fédération des Œuvres Laïques, un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 :

Dissolution :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération départementale des Œuvres Laïques, sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre 1 des présents statuts.

ARTICLE 15 :

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Statuts modifiés, pour mise en conformité avec le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale du 10 octobre 2003.

Le Président

Serge LAURENT